Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260630-2026_48-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 25 juin deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 18 juin deux mille vingt-six.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : COSQUÉRIC Marie-Françoise, RIVIERE David, LATTANZIO Marie, PERES Patrick, KOSMINE Nathalie, CASTREC Philippe, CHARRAULT Sophie, TUDAL Stéphane, HEUILLARD Pauline, BLEUZEN Christian, GUIFFES Morgane, RANNOU Guillaume, HOMBURGER Martine, GUILLOU Julie, RIVÉ Clément, D'ABOVILLE Olivier, GOYAT Daniel, BOTTINEAU-BODIVIT Mylène, LE NAY Robert, GIRAULT Alain, LAVENANT Philippe.

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : DENIEL Laurent à COSQUÉRIC Marie-Françoise, DESCHAMPS Gabrielle à RIVÉ Clément, DESCHAMPS Pierre à d'ABOVILLE Olivier, GOURLAOUEN Anne à GUIFFES Morgane, WAUTERS Lisa à TUDAL Stéphane, LABBÉ Ghislaine à BOTTINEAU-BODIVIT Mylène.

*********

Mme Sophie CHARRAULT a été élue secrétaire de séance.

*********

## 2026-48 – OFFICE DE TOURISME – Taxe de séjour 2027

*Rapporteur : Christian BLEUZEN*

M. Christian BLEUZEN expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement.
Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- ➞ L'affichage du montant de la taxe ;
- ➞ La perception et la tenue d'un état récapitulatif ;
- ➞ Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Port-La-Forêt, mer, littoral et Office de Tourisme » du 15 juin 2026 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PRÉCISE les modalités suivantes :
  - Période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre.
  - Reversement périodique au régisseur :
    - ➞ Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai).
    - ➞ Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre).
    - ➞ Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre).

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
- FIXE, à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260630-2026_48-DE

- **FIXE du 1er janvier au 31 décembre 2027**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :

LA RIVIERA BRETONNE

**Tarifs 2027 sur le Pays Fouesnantais pour la taxe de séjour**

| | Catégories d'Hébergements | Tarif plancher 2027 | Tarif plafond 2027 | Rappel Tarifs 2023 | Rappel Tarifs 2024 | Rappel Tarifs 2025 | Rappel Tarifs 2026 | Tarifs* 2027 (Hors taxe additionnelle) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Palaces | 0,70 € | 4,90 € | 3,00 € | 4,60 € | 4,60 € | 4,60 € | **4,60 €** |
| 2 | Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,60 € | 1,50 € | 2,20 € | 2,20 € | 2,20 € | **2,20 €** |
| 3 | Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € | 1,11 € | 1,50 € | 1,50 € | 1,50 € | **1,50 €** |
| 4 | Hôtels de Toursime 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € | 0,85 € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € | **1,00 €** |
| 5 | Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € | 0,70 € | 0,80 € | 0,80 € | 0,80 € | **0,80 €** |
| 6 | Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € | 0,60 € | 0,65 € | 0,65 € | 0,65 € | **0,65 €** |
| 7 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,20 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | **0,60 €** |
| 8 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | **0,20 €** |
| | **Hébergements** | Taux min | Taux max | | | | | |
| | Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1% | 5% | 5% | 5% | 5% | 5% | **5%** |

* Tarifs hors taxe additionnelle du Département (10%)

*Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exempté de la taxe de séjour :*

- *les personnes mineures ;*
- *les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*
- *les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;*
- *les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine*

- **FIXE,** la taxe de séjour forfaitaire du port de plaisance de la commune pour 2027, selon les modalités inchangées suivantes :

→ Capacité d'accueil 452 (113 places de ponton visiteurs x 4)
→ Nombre de nuitées : 365
→ Tarif : 0,20 €
→ Abattement : 40 %
→ Montant = 19 797.60 €
→ Versement de la taxe perçue : annuel, au plus tard le 31 décembre

Le Maire,
M-F COSQUÉRIC